

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0304
EN DATE DU 20 JUIN 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
STANBIC BANK S.A
(RESSOURCES HUMAINES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données introduite auprès de l'Autorité de protection par la société **Stanbic Bank S.A, Société Anonyme**, au Capital social de **douze milliards** (12 000 000 000) **Francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CI-ABJ-2015-B-26822** ; sis à l'immeuble **Standbic Bank, 7^{ème} étage, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 26 BP 701 Abidjan 26**, tél : 00 225 21 00 44 44 ;

Considérant que Stanbic Bank S.A, est un établissement bancaire établi en Côte d'Ivoire depuis 2015 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par Stanbic Bank S.A :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte des données de son personnel, parmi lesquelles figurent le numéro de Téléphone, la carte nationale d'identité, le casier judiciaire ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de procéder à l'identification de son personnel, en vue d'assurer une gestion administrative, une organisation de travail plus efficiente pour le bon fonctionnement de son activité ;

Que pour ce faire elle a décidé de collecter, d'organiser et de conserver les données à caractère personnel de ses ressources humaines ;

Il convient de reconnaître à Stanbic Bank S.A, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de Stanbic Bank S.A contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par Stanbic Bank S.A réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de Stanbic Bank S.A est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont les membres de son personnel ;

Considérant qu'il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A est tenue par les exigences des articles 25 à 30 du titre III de l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire, de traiter les informations relatives à son personnel ;

L'Autorité de protection en déduit que le traitement est indispensable pour la mise en œuvre d'une exigence légale ; en conséquence elle autorise la demanderesse à déroger à l'exigence du consentement préalable et déclare le traitement légitime et licite.

- Sur la finalité du traitement

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse voudrait collecter et organiser les données à caractère personnel de ses ressources humaines en vue d'assurer la gestion :

- des dossiers de ses ressources humaines par leur identification ;
- des antécédents judiciaires ;
- des recrutements ;

- des besoins du personnel ;
- des données médicales du personnel, en vue de répondre aux obligations réglementaires de visites médicales ;
- de la paie.

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données de son personnel durant la période du contrat du salarié, et sur une période supplémentaire de 5 ans, à compter de la fin du contrat de travail ;


L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que les délais sus-indiqués ne sont pas adéquats.

L'Autorité de protection prescrit à Stanbic Bank S.A la conservation des données des salariés, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture du contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- **trente (30) ans** à compter de la fin du contrat de travail du salarié, pour les données liées à la gestion du personnel, les formations et la paie ;
- **trois (3) mois** à compter de la fin du contrat de travail du salarié, pour les mots de passe ;
- **trois (03) ans** à compter de la fin du contrat de travail, pour toutes les autres données.

Les données collectées pour la gestion du recrutement, sont conservées pendant une période d'**une (1) année**, après le dernier contact avec la personne concernée, notamment les postulants aux offres d'emplois ;

- Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées 

doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A déclare que le traitement, concerne uniquement les données de son personnel et porte sur :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, CNI, passeport, carte de séjour, numéro CNPS ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale, habitude de vie, situation matrimoniale, nombre d'enfants ;
- **les données de vie professionnelle** : poste dans la société, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, curriculum vitae, diplômes, enregistrement d'évaluation psychométriques ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **les données de localisation** : numéro de téléphone portable, données satellitaire, données par téléphone, données par internet ;
- **les infractions, condamnations, mesures de sécurité** : casier judiciaire ;
- **les données de santé** : informations générales sur la santé, sur la vaccination, pour les formalités des assurances médicales.

L'Autorité de protection considère que les données relatives à l'habitude de vie, les données par téléphone, les données par internet, les données satellitaires, ne sont pas indispensables à la bonne gestion des ressources humaines, et qu'elles ne sont pas pertinentes au regard de la finalité pour laquelle, elles sont collectées.

Par conséquent, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de collecter les données suscitées, à l'exception des données relatives aux habitudes de vie, les données par téléphone, les données par internet, les données satellitaires,

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données collectées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement, à Standard Bank Group ;

Considérant que les destinataires des données traitées sont les agents ou les membres du personnel de la demanderesse, habilités dans le cadre de leur fonction à avoir accès aux données ;

Considérant en outre, que le destinataire des données traitées est la maison mère de la demanderesse Standard Bank Group située en Afrique du sud ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées par Stanbic Bank S.A, à ses agents habilités dans le cadre de leurs fonctions, et aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Toutefois, elle interdit le transfert desdites données vers Standard Bank Group en Afrique du sud et vers des pays tiers, jusqu'à l'obtention d'une autorisation de transfert de données par Stanbic Bank S.A.

- Sur la transparence du traitement

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées par le biais de mentions légales sur des formulaires, sur son site internet, et par affichage dans les locaux de la banque ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés, l'Autorité de protection en conclut que la demanderesse ne satisfait pas aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit que la demanderesse désigne un correspondant à la protection.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le niveau de sécurité de Stanbic Bank S.A lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel, pour la finalité déclarée ;

Qu'il ressort des documents communiqués par Stanbic Bank S.A, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Stanbic Bank S.A est autorisée à effectuer la collecte et l'organisation et le stockage des données ci-après :


- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance ;
CNI, passeport, carte de séjour, numéro CNPS ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale, situation matrimoniale, nombre d'enfants ;
- **les données de vie professionnelle** : poste dans la société, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, curriculum vitae, diplômes, enregistrement d'évaluation psychométriques ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **les données de localisation** : numéro de téléphone portable ;
- **les infractions, condamnations, mesures de sécurité** : casier judiciaire ;
- **les données de santé** : informations générales sur la santé, sur la vaccination, pour les formalités des assurances médicales.

Les données visées au présent article concernent le personnel de Stanbic Bank S.A.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de Stanbic Bank S.A.

Article 2 :

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection. 

Article 3 :

Stanbic Bank S.A informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement, par le biais de mentions légales sur ses formulaires, sur son site internet et par affichage dans ses locaux.

Article 4 :

Stanbic Bank S.A conserve les données traitées pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et pendant une période supplémentaire de :

- **trente (30) ans** à compter de la fin du contrat de travail du salarié, pour les données liées à la gestion du personnel, les formations et la paie ;
- **trois (3) mois** à compter de la fin du contrat de travail du salarié, pour les mots de passe ;
- **trois (03) ans** à compter de la fin du contrat de travail, pour toutes les autres données.

Les données collectées pour la gestion du recrutement sont conservées pendant une période d'**une (1) année**, après le dernier contact avec la personne concernée, notamment les postulants aux offres d'emplois ;

Article 5 :

Stanbic Bank S.A est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.


Il est interdit à Stanbic Bank S.A de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

En conséquence, Stanbic Bank S.A ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

Stanbic Bank S.A désigne un correspondant à la protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande. 

Article 7 :

Stanbic Bank S.A veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Stanbic Bank S.A est tenue de mettre en place :

- un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités. Cette formation devra être sanctionnée par un certificat.
- un dispositif de sensibilisation de son personnel.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, Stanbic Bank S.A est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Stanbic Bank S.A communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de Stanbic Bank S.A, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Stanbic Bank S.A est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Stanbic Bank S.A. 

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL